



Défi pour la vie



CONTRAT DE MAINTENANCE DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE

Entre les soussignés

JLD Trading, SARL au capital de 6 000€, domicilié au 4 Rue George Sand, Bâtiment B, 78112 Fourqueux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n°512 150 855, représenté par Monsieur Jean Luc Degont, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée « le mainteneur » d'une part,

Et :

Etablissement :
Adresse 1 :

Code Postal - Ville :

N° Téléphone :

Mail :

Personne à contacter :

Ci-après dénommées individuellement « la partie » ou collectivement « les parties ».





4 OBLIGATIONS DU MAINTENEUR

Dès la livraison, le Prestataire assure la maintenance préventive & curative des matériels listés à l'article 3.

4.1 Maintenance préventive

Le mainteneur est tenu :

- D'une obligation de visite et de suivi annuel visuel de chaque défibrillateur cité à l'article 3, effectué par un technicien agréé et qualifié. La première visite est programmée dans un délai de 365 jours à date de signature du présent contrat.
- Vérification des éléments constitutifs (état et dates de péremption des composants (électrodes et pile), mise à jour du logiciel de gestion (si recommandé par le fabricant)
- Remplacement des piles et paire d'électrodes périmées (Hors forfait)
- Vérification et opérations d'entretien des points essentiels.
- De l'établissement d'un rapport annuel d'intervention validant le bon fonctionnement et maintenant la garantie du matériel.
- Du suivi complet du matériel et de la mise à jour du registre des opérations de maintenance (rapport d'intervention) au sein de chaque site, le lieu de sa conservation sera défini en concertation avec le responsable de site du client.

4.2 Maintenance curative

Le mainteneur est tenu :

- D'une obligation d'intervention curative après chaque utilisation médicale ayant entraîné un choc électrique, qui comprend la récupération des données ainsi que le remplacement des éléments utilisés, (électrodes et trousse de secours). La paire d'électrodes sera remplacée **GRATUITEMENT** lors d'une utilisation sur un arrêt cardiaque.
- Prêt d'un défibrillateur (dans la limite des stocks disponible) dans le cas d'une défaillance technique propre au défibrillateur, utilisé dans les conditions et termes de la garantie constructeur.
- D'un échange standard si le dispositif encore sous garantie constructeur n'est pas réparable



En dehors des obligations décrites ci-dessus et en cas de dysfonctionnement du dispositif se trouvant hors garantie fabricant, un devis de maintenance curative vous sera alors transmis.

Le devis refusé fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 70€ + 18€ de frais de livraison. En tout état de cause, rien ne sera entrepris avant le retour du devis signé.

4.3 Tenue du registre

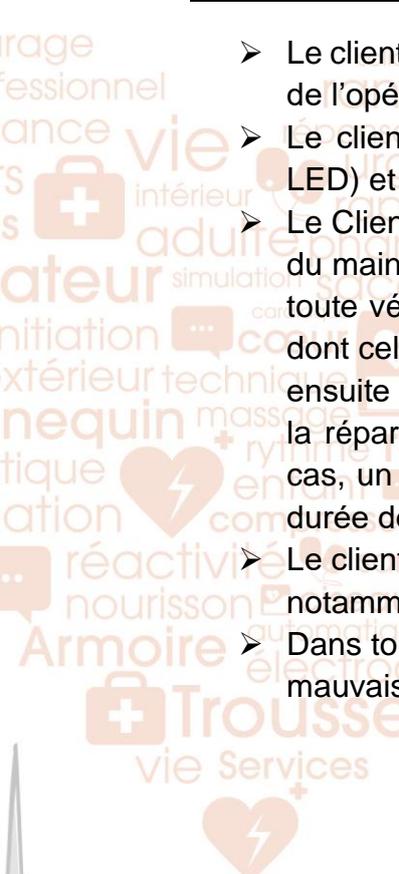
Le registre sera fourni par le titulaire pour consigner les opérations de maintenance et les bons d'interventions seront remis aux services biomédicaux et/ou techniques.

4.4 Obligation d'information et de conseil

Comme tout professionnel, le mainteneur a l'obligation d'informer et de conseiller le client en lui communiquant toutes les informations qui peuvent lui être utile à la bonne utilisation du défibrillateur.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

- Le client ne doit pas se contenter de rester passif, il doit aider à la bonne marche de l'opération
- Le client doit vérifier régulièrement l'état opérationnel du dispositif (Etat des LED) et prévenir le mainteneur en cas de défaillance ou anomalie.
- Le Client garantit le libre accès de ses locaux et de ses appareils au personnel du mainteneur afin de réaliser ou réparer les défibrillateurs ou pour y effectuer toute vérification jugée utile. Il apporte à la demande du mainteneur les aides dont celui-ci peut avoir besoin dans le cadre de ses interventions. Le client doit ensuite laisser le mainteneur emporter chez le constructeur l'appareil, lorsque la réparation ne peut pas être effectuée convenablement sur place. Dans ce cas, un appareil de rechange est mis à la disposition du client durant toute la durée de l'indisponibilité du défibrillateur mis en réparation.
- Le client doit manipuler le matériel dans les conditions normales d'utilisation, et notamment en respectant les prescriptions techniques du constructeur.
- Dans tous les cas, le mainteneur ne sera pas tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou non-respect des obligations par le client des biens, objet





du présent contrat. Par mauvaise utilisation on entend l'utilisation non conforme aux prescriptions données par le constructeur.

- Le client à l'obligation de payer la redevance annuelle fixée à l'article 7.

6. EXCLUSION :

La défaillance technique ne doit pas résulter d'une mauvaise utilisation de l'appareil de la part du client, ce qui résulterait d'une annulation pure et simple de la garantie-constructeur. Exemple : choc, ouverture de l'appareil, dégâts des eaux ou feu, utilisation abusive et frauduleuse, ou tout autre incident clairement décrit dans la garantie constructeur (voir notice d'utilisation livrée avec chaque appareil)

Cependant, le mainteneur pourra intervenir sur demande du client afin que ce dernier n'ait pas de matériel hors service.

Dans ce cas, le mainteneur établit un devis que le client devra accepter afin que le mainteneur puisse intervenir dans les meilleurs délais.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Tarifs des prestations

Le Client s'engage à verser, en contrepartie des prestations de maintenance, une redevance annuelle hors taxes fixée à **180 € (cent quatre-vingt euros) par défibrillateur.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation.

7.2 Facturation

Les factures sont envoyées à l'adresse de la partie.

7.3 Paiement

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire sur le compte du Prestataire.

7.4- Contestation



Toute contestation d'une facture devra être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de réception par le Client. Cette contestation devra être accompagnée de sa justification et suspendra le paiement de cette dernière.

8. RESPONSABILITE/ASSURANCE

Le mainteneur est responsable :

- Des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, lorsque ces dommages résulteraient de sa faute ou de celle de ses préposés, dans les conditions prévues aux articles 1382 à 1386 du code civil
- Des dommages matériels et corporels qui proviendraient d'un manquement prouvé aux obligations qu'il assume dans le présent Contrat.

De convention expresse entre les Parties, la responsabilité du Prestataire est notamment dégagée suite :

- A un cas de force majeure,
- Au fait d'un tiers ou du Client.

Le Prestataire justifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat.

9. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans préjudice de tous dommages et intérêts, dix (10) jours après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse.

Dans ce cas :

- En cas de faute du mainteneur, celui-ci devra rembourser la redevance de l'année en cours.
- En cas de faute du client, la redevance de l'année en cours versée au mainteneur lui restera acquise



